

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 1197-2002, 9 octobre 2002

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de conservation de la faune du Québec en vue de prolonger, jusqu'au 30 juin 2003, la convention collective des agents de conservation de la faune échue depuis le 30 juin 2002

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la négociation de la convention collective des agents de conservation de la faune;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant la prolongation, jusqu'au 30 juin 2003, de la convention collective des agents de conservation de la faune échue depuis le 30 juin 2002 et l'apport de certaines modifications mineures à celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de conservation de la faune du Québec en vue de prolonger, jusqu'au 30 juin 2003, la convention collective des agents de conservation de la faune échue depuis le 30 juin 2002, et d'y apporter certaines modifications mineures, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39341

Gouvernement du Québec

### Décret 1199-2002, 9 octobre 2002

CONCERNANT le Plan d'action pour l'accessibilité aux rives et aux plans d'eau du Grand Montréal Bleu

ATTENDU QUE le Plan d'action pour l'accessibilité aux rives et aux plans d'eau du Grand Montréal Bleu vise à accroître l'accessibilité aux espaces bleus du Grand Montréal;

ATTENDU QUE le Cadre d'aménagement de la région métropolitaine de Montréal 2001-2021, du gouvernement du Québec contient, à l'intention de la Communauté métropolitaine de Montréal, une orientation visant la protection et la mise en valeur des espaces bleus de la région métropolitaine;

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal a créé un Secrétariat métropolitain de mise en valeur des espaces bleus et verts;

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal a décidé d'allouer aux espaces bleus un fonds de développement de 3 M\$ afin de favoriser l'accès du public aux rives et aux plans d'eau;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 121 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.01), un ministre du gouvernement peut déléguer à cette dernière un pouvoir non discrétionnaire et que la Communauté métropolitaine de Montréal peut accepter cette délégation d'exercer ce pouvoir;

ATTENDU QUE selon une mesure annoncée lors du Discours sur le budget du 1<sup>er</sup> novembre 2001, des crédits totaux de 150 M\$ ont été alloués pour le Programme-cadre de renouveau urbain dont 100 M\$ à réaliser dans la région métropolitaine de Montréal et financés en parts égales par le gouvernement du Québec et les municipalités;

ATTENDU QUE de ce budget, une somme de 6 M\$ devrait être affectée au Plan d'action pour l'accessibilité aux rives et aux plans d'eau du Grand Montréal Bleu et financée en parts égales par le gouvernement du Québec et la Communauté métropolitaine de Montréal;